

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2025-AG-066

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETÉ PERMANENT DU MAIRE

PORANT INTERDICTION D'ENTRER SUR LES TERRAINS COMMUNAUX PARCELLES 58 ET 59 CHEMIN DES RUELLES

Le Maire d'Égly,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1,

VU le Code de Pénal notamment les articles 226-4 et 322-1,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire d'entrer sur les terrains communaux – Parcelles 58 et 59 Chemin des Ruelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1° - Il est interdit d'entrer sur les terrains communaux – Parcelle 58 et 59 Chemin des Ruelles

ARTICLE 2° - Monsieur le Maire d'Égly et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly

Certifié exécutoire compte tenu
de la Publication le 16 décembre 2025

Le Maire d'Égly

Édouard MATT



Fait à Égly, le 16 décembre 2025

Le Maire d'Égly

Édouard MATT

